

Bureau du 22 janvier 2007

Décision n° B-2007-4881

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Acquisition de parcelles de terrain situées lieu-dit Terres du Creux et appartenant aux consorts Marodon**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2000-5928 du 27 novembre 2000, le conseil de Communauté a validé le principe d'aménagement hydraulique du bassin versant du ruisseau du Ravin sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

La Communauté urbaine finance les acquisitions foncières nécessaires et préalables à la réalisation de barrages écreteurs de crues.

Aux termes du compromis qui est soumis au Bureau, les consorts Marodon céderaient l'immeuble ci-dessous désigné moyennant la somme de 3 000 € conformément à l'avis des services fiscaux.

Il s'agit d'une parcelle de terrain en nature de taillis-boisé de 2 219 mètres carrés cadastrée sous le numéro 93 de la section BO, libre de toute location ou occupation à Rillieux la Pape ;

Vu ledit compromis ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis relatif à l'acquisition de l'immeuble situé lieu-dit Terres du Creux à Rillieux la Pape et appartenant aux consorts Marodon.

2° - Autorise monsieur le président à signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 1269 du 14 mars 2005, pour la somme de 8 026 000 €.

4° - Le montant à payer en 2007 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 100 - fonction 811 - opération 1269, à hauteur de 3 000 € pour l'acquisition et de 534 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,